

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par  
M. Gest-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 122-4-2 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4-3.* – Les véhicules hybrides thermiques électriques, les véhicules utilisés en autopartage dûment identifiés, les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, soit au gaz de pétrole liquéfié, soit au gaz naturel véhicules, soit au bioéthanol E85 ainsi que les voitures de moins de trois mètres, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes bénéficient d'une tarification réduite pour l'usage des autoroutes payantes. Les modalités d'application seront précisées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Eu égard au levier d'une tarification différenciée, une telle mesure permettrait concrètement d'encourager nos concitoyens à changer leurs anciens véhicules par des véhicules moins polluants.

Par ailleurs, une telle démarche pourrait trouver sa compensation financière par l'allongement du délai de concession comme cela vient de se faire pour 5 autoroutes françaises, annoncé au mois de janvier 2010 lors d'une conférence de presse au Ministère de l'écologie. En effet, les concessions autoroutières ont été rallongées d'une année pour permettre des travaux d'amélioration visant à protéger la biodiversité et plus largement l'environnement.

Les véhicules proposés au sein de cet amendement concernent ceux qui, aujourd'hui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et les émissions polluantes.

Pour exemple, on estime à 22 millions d'euro annuel le coût d'une telle mesure pour une tarification réduite de 50% rapporté au chiffre d'affaires annuel des autoroutes françaises de plus de 8 milliards pour l'exercice fiscal 2009.